

VD_OMNI PE.2009.0527 vom 16. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0527

FR: VD_OMNI PE.2009.0527 du 16 avril 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0527 del 16 aprile 2010

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant camerounais séjournant en Suisse auprès de son amie, rencontrée à fin 2008, avec qui il envisage de se marier. Les démarches entreprises dans ce but n'ayant toujours pas abouti, alors que le recourant avait affirmé en février 2009 que l'avis de clôture de la procédure de mariage était sur le point d'être établi, il convient d'admettre que le recourant ne peut se prévaloir d'un mariage sérieusement voulu et imminent pour obtenir une autorisation de séjour. A cela s'ajoute que la fiancée ne semble pas être au bénéfice d'une autorisation de séjour durable. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20) et la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), toutes deux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008, sont applicables à la présente cause, la demande tendant à l'obtention d'une autorisation de séjour ayant été présentée postérieurement à cette date.

E. 2

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent invoquer une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité accordant le droit à la délivrance d'une telle autorisation (ATF 131 II 339 consid. 1 p. 342; 130 II 281 consid. 2.1 p. 284; 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148 et les arrêts cités). Des démarches telles que l'engagement d'une procédure matrimoniale ou familiale, la scolarisation des enfants, l'achat d'une propriété, la location d'un appartement, la conclusion d'un contrat de travail, la création ou la participation à une entreprise ne confèrent, à elles seules, aucun droit lors de la procédure d'autorisation (art. 6 al. 2 OASA). a) Un étranger peut toutefois, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du

E. 4

novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et ainsi obtenir une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de cette disposition, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). Les fiancés ou les concubins ne sont

en principe pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en règle générale, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent, comme par exemple la publication des bans du mariage tel qu'exigé avant la modification du code civil suisse du 26 juin 1998 (v. ATF 2C_733/2008 du 12 mars 2009, consid. 5.1 et les références citées). S'il est vrai qu'un étranger peut, selon les circonstances, invoquer l'art. 8 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir une autorisation de séjour, encore faut-il que le membre de la famille qui séjourne en Suisse dispose d'une autorisation de séjour durable. En pratique, tel est le cas lorsqu'il possède la nationalité suisse, lorsque l'autorisation d'établissement lui a été accordée ou lorsqu'il possède une autorisation de séjour qui se fonde sur un droit durable (v. directives ODM, état au 1.7.2009, ch. 6.17.2 et les arrêts cités du Tribunal fédéral 2C_353/2008 du 27 mars 2009, 2C_693/2008 du 2 février 2009 consid. 1.3; ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285 s; 131 II 350 consid. 5). Le recourant cite à l'appui de son recours un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 13 décembre 2007 (affaire Emonet et autres c. Suisse). Il s'agissait toutefois de protéger les relations d'une famille composée de la mère, de sa fille gravement handicapée et du concubin de la mère, en autorisant l'adoption de la fille par son beau-père, cas de figure qui ne saurait être comparé à celui faisant l'objet du présent litige. b) En l'espèce, le recourant se prévaut de ses projets de mariage avec B.Z.C._____ pour obtenir une autorisation de séjour. Il convient de relever que leur relation amoureuse n'a débuté que depuis la fin de l'année 2008, ce qui signifie qu'elle dure au plus depuis un an et trois mois seulement, même si le couple s'était rencontré une première fois en 2004. Il ne s'agit donc pas d'une relation étroite et effectivement vécue depuis longtemps. De plus, le retard pris par les démarches en vue du mariage sont imputables aux fiancés, notamment parce qu'ils avaient tardé, voire n'avaient pas versé l'avance de frais en vue de l'authentification des documents sollicités par l'Etat civil. A ce jour, quand bien même les démarches en question auraient été entreprises depuis plus d'une année (v. lettre du recourant du 16 février 2009), que l'avis de clôture de la procédure de mariage était sur le point d'être établi (v. lettre du recourant du 26 juin 2009), elles n'ont toujours pas abouti. A cela s'ajoute que la fiancée B.Z.C._____ ne dispose en l'état d'aucune autorisation de séjour fondée sur un droit durable (v. lettre de l'autorité intimée du 4 mars 2010) . Elle peut certes être autorisée à séjourner en Suisse en tant que ressortissante française, mais elle n'a apparemment pas d'emploi et doit apporter la preuve que ses propres ressources financières régulières actuelles lui permettent d'assurer son indépendance financière dans notre pays. En outre, la prénommée a quitté l'appartement qu'elle occupait à l'avenue de 1.*****, à 2.*****, avec son fiancé et s'est installée à 3.*****. De son côté, le recourant n'a signalé aucun changement d'adresse, même en réponse à la demande expresse du tribunal. Le courrier qui lui a été adressé à l'avenue de 1.***** a pu être valablement distribué, n'étant pas venu en retour à l'expéditeur de sorte qu'il n'est pas exclu qu'ils ne vivent plus ensemble. Dès lors, considérant que la procédure de mariage n'a toujours pas abouti plus d'une année après avoir été initiée, que le recourant ne peut donc se prévaloir d'un mariage sérieusement voulu et imminent et que la fiancée ne semble à ce jour pas au bénéfice d'une autorisation de séjour durable, les conditions strictes auxquelles est soumis l'octroi exceptionnel d'une autorisation de séjour à l'étranger fiancé ne sont en l'espèce manifestement pas remplies. La décision de l'autorité intimée doit par conséquent être maintenue. 3. Vu ce qui précède, le recours est rejeté et la décision de l'autorité intimée

maintenue. Un émolument de justice est mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.